

## ARRETE MUNICIPAL n° A20250221-056

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

	<b>Service</b>	Pôle Aménagement
	<b>Type</b>	Réglementation de la circulation
<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
<b>Objet</b>	<b>Mise en sécurité d'un bâtiment – Circulation piétonne interdite</b>	
<b>Date</b>	<b>Du vendredi 21 février 2025 jusqu'à nouvel ordre</b>	
<b>Lieu</b>	<b>N° 8 et 8 bis avenue Carnot</b>	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons pour la mise en sécurité, au droit du n° 8, 8 bis avenue Carnot (RD 1089) du **vendredi 21 février 2025 jusqu'à nouvel ordre** ;

**Arrête,**

**Article 1 :** Du vendredi 21 février 2025 jusqu'à nouvel ordre, durant la mise en sécurité du bâtiment :

La circulation des piétons est interdite aux droits des n° 8, n° 8 bis avenue Carnot (RD 1089), délimitée par des barrières de chantier.

**Afin d'assurer la protection, la signalisation indique aux piétons d'utiliser le trottoir situé face aux travaux.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pôle Aménagement**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché dans le véhicule, à la vue de tous.

**Article 3 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours d'USSEL.

Fait à Ussel, le 21 février 2025.

Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Département de la Corrèze,



*Christophe Arfeuillere*  
Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : **21 FEV. 2025**

Notification le :